



Selon l'avocat général, M. Mazák, l'arrêt par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation de la décision de la Commission autorisant le rachat de Vivendi Universal Publishing par Lagardère devrait être confirmé

Le 25 septembre 2002, Vivendi Universal SA (« VU ») a décidé de céder les actifs d'édition de livres détenus en Europe par sa filiale Vivendi Universal Publishing SA (« VUP »), le principal éditeur francophone. Lagardère SCA s'est portée candidate à l'acquisition de ces actifs. Il est toutefois apparu que le souhait de VU, qui désirait réaliser la vente dans les meilleurs délais, serait contrarié par la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable des autorités de concurrence compétentes. Lagardère a donc demandé à Natexis Banques Populaires SA (« NBP ») de se substituer à elle par l'intermédiaire de l'une de ses filiales créée en vue de l'acquisition des actifs cibles auprès de VUP, de leur détention à titre provisoire, puis, une fois obtenue l'autorisation du projet de rachat des actifs par Lagardère, de leur revente à celle-ci. Le 14 avril 2003, Lagardère a procédé à la notification, auprès de la Commission, de son projet de rachat des actifs de VUP.

Le 7 janvier 2004, la Commission a adopté une décision¹ autorisant l'opération de concentration sous réserve d'engagements. En particulier, Lagardère devait rétrocéder des actifs représentant approximativement 60 à 70 % du chiffre d'affaires mondial de VUP et 70 à 80 % du chiffre d'affaires réalisé par VUP sur les marchés francophones concernés par l'opération de concentration². La Commission a estimé que ces engagements conduiraient à l'élimination de la quasi-totalité des chevauchements horizontaux des activités des entreprises concernées sur l'ensemble des marchés francophones où cette opération créait ou renforçait une position dominante.

Le Tribunal a rejeté, le 13 septembre 2010, le recours introduit contre cette décision par les Éditions Odile Jacob, qui s'était portée candidate au rachat des actifs à céder³. Les Éditions Odile Jacob ont saisi la Cour d'un pourvoi contre cet arrêt.

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocat général, M. Ján Mazák, estime que la Cour devrait rejeter l'ensemble des moyens soulevés par les Éditions Odile Jacob dans le cadre de ce pourvoi.**

L'avocat général, M. Mazák constate qu'un certain nombre d'erreurs alléguées par les Éditions Odile Jacob n'ont pas d'incidence pratique sur la nature de la concentration notifiée ou sur son effet vis-à-vis de la concurrence dans le marché commun. En outre, le portage des actifs par des filiales de NBP pouvait, en tout état de cause, être considéré comme une première étape, quoiqu'insuffisante en soi, s'inscrivant dans une pluralité de transactions liées ayant finalement conduit à l'obtention, par Lagardère, du contrôle des actifs et, partant, à une opération de concentration. L'avocat général, M. Mazák estime également qu'une opération de concentration ne peut être déclarée incompatible avec le marché commun au seul motif qu'elle a été notifiée

¹ Décision 2004/422/CE de la Commission du 7 janvier 2004 (JO L 125, p. 54).

² L'accord conclu par Lagardère avec une autre société, Wendel Investissement SA, portant sur le rachat de ces actifs, était soumis à l'approbation de la Commission et fait l'objet d'une procédure pendante séparée devant la Cour (affaires jointes [C-553/10 P](#) et [C-554/10 P](#), Commission et Lagardère / Éditions Odile Jacob).

³ Affaire [T-279/04](#), Éditions Odile Jacob / Commission. Voir aussi CP n° [84/10](#).

tardivement, sauf si cette opération crée ou renforce une position dominante ayant comme conséquence une entrave significative à la concurrence.

Enfin, l'avocat général, M. Mazák est d'avis que le Tribunal n'a pas commis d'erreur lors de son examen des engagements acceptés par la Commission. Selon lui, c'est à bon droit que le Tribunal a conclu que la Commission ne pouvait pas constater l'incompatibilité de l'opération de concentration au seul motif qu'elle avait pour conséquence de modifier la position initiale des parties en cause sur les marchés pertinents. De plus, l'avocat général souligne que les engagements proposés à la Commission par les entreprises n'ont pas à améliorer la situation concurrentielle initiale antérieure à l'opération de concentration. La procédure de contrôle des opérations de concentration, et en particulier l'appréciation des engagements proposés par les entreprises, ne sauraient être utilisées par la Commission comme le moyen ou l'occasion de mettre en place une « ingénierie des marchés » ou une « planification économique ». M. Mazák considère également que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en constatant qu'un repreneur financier serait un concurrent potentiel s'il disposait d'une réelle capacité à maintenir ou à préserver une concurrence effective sur le marché en question, même en étant dépourvu de toute expérience sur ce marché. En conséquence, il estime que ce moyen doit être lui aussi rejeté comme non fondé.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205